

Coronavirus - Message pour les AEP des écoles Diwan :

Suite aux dernières évolutions de la pandémie liée au COVID-19, les écoles sont fermées sur décision administrative depuis ce lundi. Vous trouverez ci-dessous les recommandations du réseau Diwan aux AEP concernant les employés non enseignants :

1^{er} cas – AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE : Votre salarié·e doit rester à son domicile pour s'occuper de son/ses enfants :

La fermeture administrative des établissements scolaires donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile. Votre salarié·e bénéficiera d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Comprenez ici que pour déclencher l'indemnisation de vos salariés il vous faudra transmettre une attestation de salaire à la caisse d'affiliation de votre salarié.

<https://declare.ameli.fr/>.

Votre salarié·e n'a aucune démarche à effectuer si ce n'est vous informer qu'il se trouve dans ce cas.

2^{ème} cas – ACTIVITÉ PARTIELLE : Pour les autres employés des écoles, nous vous conseillons la mise en activité partielle.

Dans le cadre de l'activité partielle, le contrat de travail est suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'AEP (maintien du salaire à 100% par exemple).

Pour en savoir davantage sur le dispositif et le montant de l'aide, rendez-vous au point 28 sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Pour les démarches à effectuer, il faut vous rendre sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

Pour vous aider dans vos démarches, Catherine GUERIN (06 24 90 36 07) pour les départements 35, 44, 56 + Dinan et Yann SERVAIS (06 24 90 36 01) pour les départements 22, 29 se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Points de vigilance :

-Assurer un suivi précis des heures non travaillées de façon à vous faciliter la tâche au moment de la déclaration de celles-ci.

- Il est recommandé d'informer les salariés mis en activité partielle qu'ils pourraient être appelés à travailler au cas où des enseignants ne pourraient se rendre dans les écoles afin de maintenir la continuité de l'accueil des enfants du personnel de santé (parents travaillant dans les hôpitaux, EPHAD...).

-Il est bien sûr important de maintenir le lien bureau AEP / direction de l'école pour parer à l'organisation quotidienne des établissements, des élèves et des personnels des AEP.

Ces informations vous sont données par rapport à la situation que nous connaissons aujourd'hui. Les recommandations présentées peuvent être amenées à évoluer en fonctions des directives gouvernementales.